



Séance du Conseil communal du 26 février 2024
Procès-verbal

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi,
Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Absents :

Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 30 janvier 2024 ;

DECIDE d'approuver par 10 voix pour et 1 abstention (Anne Dejeneffe), le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024.

2^e point Conseil communal - Démission de Madame Sonia Roppe du groupe #PS - Représentation en tant que conseillère indépendante - Prise de connaissance

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1123-1 §1^{er} lequel stipule : *"Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance*

du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal" ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2024, Madame Sonia ROPPE, Conseillère communale, a remis un courrier informant le Collège communal qu'elle démissionne du groupe #PS à partir de cette même date, et qu'elle demande à siéger comme conseillère indépendante ;

Considérant que cette décision relève d'un choix purement personnel ;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission prend effet à la date où elle est portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant dès lors que Madame Sonia ROPPE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : de la démission de Madame Sonia ROPPE du groupe #PS et de siéger au Conseil communal en tant que conseillère indépendante.

Article 2 : La présente sera communiquée à l'intéressée, aux autorités de tutelle, aux intercommunales et associations où siègent la Commune.

3^e point Finances - Procès-verbaux de vérification des encaisses du Directeur financier (30 septembre 2023 et 31 décembre 2023) - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu les procès-verbaux de vérification de caisse de la Commissaire d'Arrondissement du 20 novembre 2023 et du 7 février 2024, établissant les situations de caisse à la date du 30 septembre 2023 et 31 décembre 2023 ;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : des procès-verbaux de l'encaisse du Directeur financier arrêtés en date du 30 septembre 2023 et 31 décembre 2023.

4^e point Finances - Dépenses en dépassement des crédits provisoires - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 8 janvier 2024 relative à l'arrêt des crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2024 pour la somme totale de 4.915,31 € ;

Vu notre délibération du 29 janvier 2024 relative à l'arrêt des engagements à l'ordinaire pour le mois de janvier 2024 pour la somme totale de 3.579,02 € ;

Vu notre délibération du 12 février 2024 relative à l'arrêt des crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2024 pour la somme totale de 1.136,16 € ;

RATIFIE les délibérations du Collège communal du 8 janvier 2024, du 29 janvier 2024 et du 12 février 2024 relatives aux dépenses et engagements dépassant les crédits disponibles.

5^e point Cultes - Fabrique d'église FE047 Saint-Lambert - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 24 janvier 2024 arrêtant le compte pour l'année 2023 ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Vu la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2023, nous est parvenue le 9 février 2024, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- *Modifications : D30B à D30D → y inscrire « Entretien du presbytère » (au lieu de D50) ;*

- *Remarque : D6D Abonnement « Eglise de Liège » payé jusqu'en 2024 (pas de trace comptable) ;*

Balance générale :

Total Recettes : 58.210,04 €

Total Dépenses : 57.571,19 €

Boni : 638,85 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (l. Samedi), le nombre de votants étant de 11,

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Église FE047 Saint-Lambert, soit :

Total Recettes : 58.210,04 €

Total Dépenses : 57.571,19 €

Boni : 638,85 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église FE047 Saint-Lambert et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

6^e point Cultes - Fabrique d'église FE049 Saint Maurice Saint-Laurent - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 23 janvier 2024 arrêtant le compte pour l'année 2023 ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2023, nous est parvenue le 6 février 2024, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

- R19 : Report compte 2022 pour 4.485,56 € (au lieu de 0,00 €) ;
- D6c : Décoration florale pour 90,00 € (au lieu de D11a) ;
- D48 : Assurance incendie pour 2086,55 € (au lieu de 2.306,55 €) – inscrire en D50b les 220,00 € des assurances RC et accident ;
- D50b : Assurances diverses pour 220,00 € (au lieu de 0,00 €) – transférées de D48 ;
- D60 : Frais de procédure pour 121,00 € (au lieu de D50d).

Balance générale :

Total Recettes : 20.042,17 €

Total Dépenses : 14.441,71 €

Boni : 5.600,46 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (l. Samedi), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Église FE049 Saint-Maurice - Saint-Laurent, soit :

Total Recettes : 20.042,17 €

Total Dépenses : 14.441,71 €

Boni : 5.600,46 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église FE049 Saint-Maurice - Saint-Laurent et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

7^e point Cultes - Fabrique d'église FE049 Saint-Maurice Saint-Laurent - Convention

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 92, 94 et 95 dudit décret qui stipulent les obligations financières des communes pour les travaux des églises et lieux de culte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel de la fabrique d'église du 4 janvier 2024 sollicitant auprès de l'autorité diocésaine l'autorisation d'utiliser le capital de la fabrique comme une avance remboursable pour financer le remplacement de la chaudière de l'église St-Maurice suivant un devis de la SRL BOOGAERTS HOT AIR HEATING, actualisé en date du 2 janvier 2024 pour un montant de 26.159,67 euros ;

Vu le courriel de Monsieur Philippe Lamalle du 10 janvier 2024, Directeur du service diocésain des fabriques d'église, marquant un avis favorable sur l'opération à condition que la commune soit formellement mise au courant de l'opération via une convention par laquelle elle s'engage à suppléer aux exercices présents et à venir à l'insuffisance des revenus de la fabrique en matière de remboursement de l'avance ;

Attendu que les grosses réparations à l'édifice du culte sont des dépenses légalement à charge de la commune et que le patrimoine d'une fabrique ne peut pas être utilisé pour de tels travaux mais doit être placé en vue de générer des revenus qui, eux, diminuent les interventions communales ultérieures ;

Attendu que l'opération constitue une exception au système de financement des cultes et qu'elle est autorisée à titre exceptionnel, considérant l'urgence de remplacer la chaudière ;

Attendu que la fabrique d'église ne souhaite pas solliciter le subside nécessaire en une seule fois auprès de la commune mais de lisser l'éventuelle intervention communale dans le temps ;

Attendu que la fabrique dispose de revenus accumulés de 2.592,75 euros, que le solde de l'opération, soit 23.566,92 euros arrondi à 24.000,00 euro sera financé par une avance sur le capital de la fabrique, remboursable en 8 ans par tranches de 3.000,00 euros ;

Attendu que l'utilisation de ce capital engendrera une diminution temporaire des revenus de la fabrique ;

Attendu que la commune de Berloz doit s'engager à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église FE049 Saint-Maurice Saint Laurent via le versement d'un subside communal si la fabrique n'est pas en mesure de rembourser les 3.000,00 € annuels ;

Attendu que si pour une quelconque raison, la reconstitution par tranches n'a pas eu lieu comme prévu au terme de la période de 8 ans (à savoir lors de l'exercice 2031), la commune de Berloz doit s'engager à reconstituer en une fois la part du capital utilisé qui n'aurait pas encore été reconstitué (à savoir un maximum de 24.000,00 euros) ;

Attendu qu'il convient de formaliser cet accord dans une convention entre la Fabrique d'église FE049 Saint Maurice Saint-Laurent et la commune de Berloz ;

Vu la proposition de convention entre la Commune de Berloz et la Fabrique d'église FE049 Saint Maurice Saint-Laurent dans le cadre du financement des travaux de remplacement de la chaudière de l'église Saint-Maurice de Rosoux, en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 16 février 2024 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (l. Samedi), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : de s'engager à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église FE049 Saint-Maurice Saint Laurent via le versement d'un subside communal si la fabrique n'est pas en mesure de rembourser les 3.000,00 € annuels ;

Article 2 : de s'engager à reconstituer en une fois la part du capital utilisé, si pour une quelconque raison, la reconstitution par tranches n'a pas eu lieu comme prévu au terme de la période de 8 ans (à savoir lors de l'exercice 2031) ;

Article 3 : d'approuver la convention annexée à la présente délibération entre la Commune de Berloz et la Fabrique d'église FE049 Saint Maurice Saint-Laurent dans le cadre du remplacement de la chaudière de l'église Saint-Maurice de Rosoux ;

Article 4 : de mandater Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer ladite convention ;

Article 5 : de transmettre la présente au trésorier de la Fabrique d'église FE049 Saint Maurice Saint-Laurent ainsi qu'au Directeur financier.

8^e point Enseignement - Service Promotion de la santé à l'Ecole (PSE) - Convention-Cadre 2024/2030

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu le courriel du 5 février 2024 de Monsieur Julien Thonnard de la Province de Liège, relatif à la nouvelle Convention-Cadre pour la période 2024/2030 ;

Vu le projet de Convention-Cadre 2024/2030 annexé à la présente ;

Considérant que le service provincial susvisé s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises en annexe de ladite convention, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école susvisé ; Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 susvisé ;

Considérant que la Convention-Cadre dont objet entre en application le 1er septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la Convention-Cadre 2024/2030 entre la Province de Liège, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'École représentée par Madame Muriel Brodure-Willain, Députée provinciale et Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial et le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général communal ;

Article 2 : de mandater Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre, et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer ladite convention ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signé à la Province de Liège pour disposition.

9^e point Bien-être animal - Régime de subvention régionale - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal ;

Vu le Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal bien-être animal ;

Attendu que la problématique des chats errants et la limitation de sa population sur notre territoire relève de la propreté publique ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que les demandes de subvention pour les actions qui seraient menées au cours de la période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 doivent être adressées au Service avant le 28 février prochain au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de la Qualité et du Bien-être animal via le formulaire en ligne sur le guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention principale de 3.000,00€ peut être octroyé à la commune, que cette subvention vise notamment les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages défini comme suit :

"Art. 5. §1. La commune peut utiliser la subvention principale pour financer :

1° la capture et les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages dont le bien-être est affecté ou qui représentent un danger pour la sécurité publique ,

2° des rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux réalisé par les autorités compétentes, d'une saisie administrative d'animaux visée par la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, ou à la demande d'une autorité afin d'établir un constat de lésions ou d'absence de lésions permettant le traitement ou le déplacement de l'animal vers une structure adéquate.

- Les soins vétérinaires visé au 51^{er} alinéa 1^{er}, 1^o, portent sur :

1° la stérilisation des chats errants dans le cadre du plan visé au 52 ;

2° les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté ;

3° les soins urgents des animaux sauvages avant leur transfert vers un centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;

4° l'euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

§ 2. La commune peut utiliser la subvention principale pour mettre en œuvre un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1^{er} contient :

1° une estimation de la population de chats errants présente ;

2° son statut stérilisé ou non, par exemple via la tenue d'une liste mise à jour par la commune ;

3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;

4° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

5° le chat stérilisé est identifiable comme étant stérilisé via une micropuce.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de circonstances particulières comme une densité importante de chats errants, une entaille triangulaire à l'oreille droite peut être réalisée, dans le respect du bien-être animal, pour identifier le chat stérilisé.

Art. 6. Pour l'application de l'article 5, S 1^{er}, alinéa 2, 1^o, la commune établit un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge.

Lorsque les missions de stérilisation, de soins de base ou d'euthanasie sont confiées à une association ou à un refuge, ceux-ci chargent un ou plusieurs vétérinaires de la stérilisation, des soins de base ou de l'euthanasie..";

Considérant le plan d'actions annuel annexé à la présente et qui propose les actions suivantes :

1. Conclure une nouvelle convention avec un ou des vétérinaires, éventuellement par l'intermédiaire d'une association pour des soins vétérinaires comprenant la stérilisation des chats.

2. Mise à disposition de deux cages trappes (contre caution) pour les citoyens.
3. Dépôt des chats par le particulier soit au refuge, soit chez le vétérinaire désigné.
4. Achat d'un lecteur de puce pour faciliter l'identification des animaux errants sur notre territoire par un agent communal désigné à cet effet.
5. Réalisation d'une campagne de communication concernant l'aide communale pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages.
6. Mener une campagne d'information, de communication et de sensibilisation de la population sur les sujets suivants :
 - Règlementations sur les obligations légales en matière de bien-être animal (stérilisation – permis de détention, ...)
 - Sensibilisation à destination des (futurs) propriétaires d'animaux en vue de lutter contre l'abandon.
 - Communication mesures concernant l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats.
 - La lutte contre toute forme de maltraitance animale via notamment un travail de sensibilisation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter auprès du Gouvernement Wallon l'aide régionale principale de 3.000,00€ pour les actions qui seraient menées au cours de la période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, telle que proposée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être pour la réalisation de l'action visée à l'article 5 "soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages" ;

Article 2 : d'approuver le plan d'actions annuel annexé à la présente ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de lancer la procédure de marché public adéquate relative à l'exécution de la convention afin de conclure une nouvelle convention avec un ou des vétérinaires, éventuellement par l'intermédiaire d'une association pour des soins vétérinaires comprenant la stérilisation des chats ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération ainsi que le plan d'actions via le formulaire électronique disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux, dans la matière Environnement & Agriculture et la catégorie Bien-être Animal ;

Article 5 : de transmettre la présente au Directeur financier pour disposition.

10^e point Agriculture - Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant que le traité de libre-échange en cours de négociations Mercosur est, à ce titre, profondément inéquitable et pourrait nuire aux exploitations agricoles belges et wallonnes et que la politique commerciale européenne doit être utilisée pour entraîner nos partenaires commerciaux dans une transition écologique et solidaire ;

Considérant de surcroît que les volumes d'échanges négociés dans le cadre du traité EU-MERCOSUR sont de nature à déstructurer des filières agricoles importantes en Wallonie (99.000 tonnes de viande bovine en plus des 226.000 tonnes que l'UE importe déjà) ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant le nombre d'exploitations agricoles en constante baisse ;

Considérant qu'il convient de refuser un modèle qui repose sur l'épuisement des ressources naturelles et des travailleurs et travailleuses du monde agricole et de choisir un nouveau modèle qui nourrit, protège les ressources naturelles, le climat et la biodiversité tout en rémunérant correctement les producteurs ;

Considérant qu'il est vital de préserver nos terres agricoles et d'en garantir un usage alimentaire prioritaire, via un statut de terres nourricières ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite «de dates», ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Berloz se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de

viandes et de végétaux importées et l'introduction de clauses-miroirs dans les traités internationaux afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition, notamment le traité du Mercosur ;

Article 2 : de demander à la Task Force mise en place conjointement entre le gouvernements fédéral et le gouvernement wallon d'instaurer des mécanismes de protection de la rémunération des agricultrices et agriculteurs (loi d'interdiction de destruction de valeur dans la chaîne) ;

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables ;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 6 : de demander au gouvernement fédéral de plaider auprès de l'Union Européenne pour instaurer une exception alimentaire afin de déroger à la concurrence internationale et privilégier des produits locaux afin de garantir le développement d'une chaîne d'approvisionnement aussi locale qu'efficace pour améliorer le tissu socio-économique et sécuriser les besoins alimentaires de la population ;

Article 7 : de transmettre la présente motion aux ministres fédéraux et régionaux suivants et de leur demander de porter le débat au niveau européen :

- Au niveau fédéral : M. De Croo, Premier Ministre fédéral et M. Clarinval, Ministre fédéral de l'Agriculture ;
- Au niveau régional wallon : M. Di Rupo, Ministre-Président wallon, M. Borsus, Vice-Président de la Région wallonne et Ministre de l'Agriculture et Mme Tellier, Ministre de l'Environnement et du Bien-être animal.

11^e point Point complémentaire - Ajouté par Monsieur le conseiller communal Christophe BEN MOUSSA pour les élus PS# - Rue Hasselbrouck - ralentisseurs de vitesse

Monsieur Ben Moussa fait lecture de la note explicative transmise avant la séance :

"Les riverains de la rue Hasselbrouck se plaignent de la vitesse excessive des véhicules circulant en voirie. Des zones de stationnement alternées ont été réalisées dans la première partie de la voirie qui vient d'être réaménagée. Celles-ci ne pourraient-elles être multipliées pour un réel effet ralentisseur de trafic tout le long de la voirie ? Serait-il également possible d'étudier l'intégration ce type de dispositif de stationnement sur la partie haute de la rue qui est en travaux actuellement ? L'avantage du dispositif est qu'il structure et sécurise le stationnement sur la voirie et qu'il crée un rétrécissement de voirie doublé d'un effet de chicane qui permet de ralentir la circulation sans obstacle à franchir comme les ralentisseurs qui génèrent beaucoup de bruit pour les riverains. Il est en principe peu coûteux car ne nécessite que du marquage et quelques potelets de signalisation. Un test pourrait également être réalisé avec un dispositif provisoire afin d'évaluer les emplacements les plus judicieux."

Monsieur Ben Moussa indique être resté deux heures sur place et avoir constaté que les conducteurs roulaient vite, selon son ressenti, et notamment en provenance de la région flamande.

Madame Moureau adresse que cela paraît prématuré d'apporter de quelconques aménagements tant que la voirie, toujours en travaux de réfection, n'est pas encore réouverte à la circulation.

Actuellement, seule la circulation locale est autorisée et si la vitesse est excessive, ce sont plus que probablement des riverains qui ne respectent pas la limitation en vigueur.

Cette seconde phase de travaux de la rue de Hasselbrouck prévoit, entre autres, un reprofilage de la voirie, des espaces de stationnement et un réaménagement du plateau. S'agissant de travaux subsidiés, ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse par le service mobilité du SPW.

Il faut donc attendre la réouverture totale de la voirie afin d'opérer des mesures de vitesse et ainsi obtenir des résultats objectifs.

Si les résultats démontrent une réelle augmentation de la vitesse et donc un besoin d'aménagement approprié, le SPW sera consulté et le point sera inscrit à l'ordre du jour d'un futur Conseil.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 57.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Secrétaire,

Antoine Rizzo



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau

